

Arrêt

n° 310 369 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 6 juin 2023, pris en date du 31 juillet 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes arabe, de nationalité jordanienne, de religion chrétienne catholique et originaire de Mabada. Vous viviez à Mabada et exploitiez un restaurant dans un lieu touristique proche de djebbel Nebou. Une association chrétienne a affiché un verset de la bible sur des panneaux placardés à Amman à l'occasion de la fête d'indépendance de la Jordanie en date du 25 mai 2021. Cet affichage a généré de nombreuses réactions dont beaucoup étaient hostiles aux chrétiens. Le 2 juin 2021, vous avez lu un article que vous avez trouvé particulièrement insultant à l'encontre des chrétiens et cette lecture ainsi que l'accumulation des réactions que vous aviez déjà vues vous ont poussé à réagir en publiant un commentaire insultant pour l'islam sur votre page facebook. Vous avez été insulté et menacé en retour. Effrayé par ces réactions, vous avez effacé le commentaire en question.

Le 25 juin 2021, alors que vous finissiez votre journée de travail, quatre personnes sont venues et vous ont violemment agressé faisant référence à vos propos sur la religion et vous menaçant. Vous avez été emmené au centre de soins et vous y êtes resté trois jours. Après une semaine de convalescence chez vous, vous avez repris le chemin du travail. Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes sur votre lieu de travail. Le 13 juillet 2021, alors que vous vouliez vous rendre au travail, vous avez constaté que toutes les vitres de votre voiture étaient brisées. Vous faites le lien avec l'événement précédent car vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avant. Vous avez décidé de quitter le pays.

Durant les dix jours qui ont suivi, vous avez organisé votre déménagement en triant votre maison. Le 23 juillet 2021, vous êtes partis habiter dans votre belle famille. Vous continuez à travailler. Le 2 aout 2021, vous avez entamé les démarches pour obtenir un visa et vous avez décidé de liquider votre restaurant. Il est resté ouvert jusqu'au 15 aout 2021 ensuite vous avez fait le nécessaire pour pouvoir tout clôturer et vous avez fait une procuration pour le mari de votre belle-sœur afin qu'il puisse vendre les derniers meubles après votre départ de Jordanie. Votre épouse et vos enfants n'ont pas obtenu de visa, vous avez décidé de quitter le pays malgré tout. Deux jours avant votre départ, quelqu'un que vous ne connaissez pas est venu sonner chez vos beaux-parents en demandant après vous. Le 18 septembre 2021, vous avez pris l'avion à Amman pour la Belgique en faisant une escale en Turquie.

En date du 20 septembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : Copie de votre carte d'identité, copie de votre permis de conduire, livret de famille, des photos, un document médical du 25/06/2021, un document du mokhtar, votre certificat de mariage, l'acte de naissance de vos enfants et de votre épouse, un article de 'alwakeelnes', un article de 'bible society of Jordan', un article concernant un journaliste assassiné, un article relatif à un cimetière vandalisé, quatre photos d'une affiche, un article de Human rights watch et la copie de votre passeport ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle ne considère pas les faits que le requérant invoque dans sa demande de protection internationale comme crédibles et ce en raison d'un faisceau d'éléments convergents :

3.2.1. Premièrement, elle relève que le requérant qui affirme que ses problèmes ont commencé par son commentaire insultant envers l'islam publié sur le réseaux sociaux, n'a pas fourni de preuves de ce commentaire (captures d'écran) ni des menaces reçues. Elle relève également que les preuves fournies (photographies et attestation médicale) pour étayer l'agression dont il aurait été victime sur son lieu de travail le 25 juin 2021 sont insuffisantes et invraisemblables, notamment l'usage de l'anglais dans l'attestation médicale.

3.2.2. Deuxièmement, elle constate que le requérant n'a envisagé de quitter la Jordanie que lorsque sa voiture a été vandalisée le 13 juillet 2021. Il a pris le temps de vendre ses biens et de finaliser ses affaires professionnelles, ce qui est incohérent avec une situation de danger imminent.

3.2.3. Troisièmement, elle relève que bien que le requérant prétende que sa famille est également menacée, ses enfants ont continué leur scolarité au sein du même établissement scolaire sans problème et aucun incident n'a affecté sa famille, ce qui remet en question la réalité des menaces.

3.2.4. La partie défenderesse constate à titre subsidiaire que le requérant a soumis un document du Mokhtar, daté d'une semaine à dix jours après l'agression qu'il aurait subie début juillet 2021. Toutefois, ce document mentionne des événements ultérieurs comme le vandalisme de sa voiture et son déménagement, ce qui le rend peu crédible aux yeux de la partie défenderesse. De plus, le document ayant été rédigé à la demande du requérant, il est possible qu'il soit complaisant. Par ailleurs, la partie défenderesse conteste la véracité de la publication par le requérant d'une insulte à l'islam, considérant improbable qu'il aurait pris ce risque étant facilement identifiable en ligne via un compte « Facebook » personnel. Même en supposant la véracité de cette publication, le « *rapport relatif à la liberté en Jordanie* » montre que les poursuites judiciaires pour propos religieux en ligne ont pu mener à des sanctions telles que des peines de prison commuables en amendes ou à l'abandon des poursuites. Elle souligne enfin que la simple appartenance au christianisme ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève, car la Constitution jordanienne garantit la liberté de pratiquer différentes religions.

3.2.5. Les autres documents fournis par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas pertinents pour renverser la décision attaquée. Sa carte d'identité, permis de conduire et copie de passeport confirment son identité, qui n'est pas remise en question dans cette décision (documents 1, 2 & 15 de sa farde de documents). Son livret de famille et certificat de mariage attestent sa situation familiale (documents 3 & 7), et les actes de naissance de son épouse et de ses enfants confirment leur identité (document 8). Les articles joints ne le concernent pas directement : ils traitent d'un journaliste mentionnant une affiche chrétienne, d'une explication par une association sur un message biblique, du meurtre d'un journaliste pour ses propos contre la religion, et de la profanation d'un cimetière chrétien (documents 9, 10, 11 & 12). Il inclut également des photographies de l'affiche chrétienne et un article de Human Rights Watch daté du 27 septembre 2016 sur le journaliste assassiné (documents 13 & 14).

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante (ci-après, le « requérant ») invoque la violation des dispositions et principes suivants :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Le requérant affirme avoir fourni des efforts pour répondre de manière exhaustive aux questions posées durant sa demande de protection internationale. Il se réfère à ses déclarations tout au long du processus, notamment lors de son entretien personnel. Il souligne qu'aucune obligation de résultat ne peut être imposée au demandeur, bien qu'il soit crucial de tester la crédibilité de ses déclarations en tenant compte de sa personnalité et de ses antécédents.

Il rappelle qu'au cours de son entretien personnel, il a détaillé sa critique de l'islam et l'insulte qu'il a diffusée en ligne via « Facebook », ce qui l'a amené à être perçu comme un "ennemi" de l'islam. Cette situation a conduit à des agressions physiques et à la destruction de ses biens, le mettant en danger et le forçant à quitter la Jordanie.

Il ajoute qu'il a également mentionné son incapacité à produire des documents prouvant la diffusion de son message, car il a été supprimé après la montée des tensions ; qu'il a soumis plusieurs documents, y compris un certificat médical prouvant les blessures subies, bien que ce certificat ne détaille pas les circonstances des blessures, ce qui est normal pour un document médical. D'autres documents, comme un document du Mokhtar, soutiennent également ses craintes.

Le requérant souligne qu'il a expliqué ses craintes lors de son entretien personnel auprès du Commissariat général et de l'Office des étrangers. Il relève que l'entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé sans l'assistance d'une personne de confiance ou d'un avocat et qu'il dépendait entièrement de l'employé de l'Office des étrangers, ne parlant pas la langue locale. Malgré sa coopération et les réponses fournies au mieux de ses capacités, le rapport de cet entretien a une valeur probante limitée en raison de l'absence d'une personne de confiance ou d'un conseiller et des circonstances de la signature du document.

Le requérant affirme qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés ou un risque réel de subir un préjudice grave s'il retourne en Jordanie. Il demande également la protection subsidiaire, évoquant des motifs sérieux justifiant un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sa situation en Belgique est difficile, il est hébergé dans un

centre d'accueil collectif, et il n'a plus de biens ni de revenus en Jordanie après avoir vendu son restaurant. De plus, il est éloigné de son pays d'origine depuis plus de quatre ans.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, « *à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [il] sollicite l'annulation de la décision querellée* ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque les problèmes qu'il a eus avec des concitoyens en raison de ses critiques envers l'islam et les craintes qu'il a d'être traduit en justice pour celles-ci (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, pièce 9, ci-après, « NEP » pp.11 et 20).

5.3. La partie défenderesse ne remet pas en question l'appartenance du requérant à la communauté chrétienne. Cependant, elle ne considère pas les faits invoqués par celui-ci pour justifier sa demande de protection internationale comme crédibles, en raison d'un ensemble d'éléments convergents.

5.4. Le Conseil observe que la décision contestée expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Cette explication est claire et permet au requérant de comprendre les motifs du rejet. Par conséquent, la décision est formellement bien motivée.

Le Conseil souligne que, concernant l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer l'existence d'éventuelles incohérences ou mensonges dans les déclarations du demandeur. Elle doit plutôt justifier pourquoi elle n'a pas été convaincue par les raisons avancées par le demandeur concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil précise que la question centrale est de déterminer si le requérant peut démontrer, à travers les informations fournies, qu'il a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves, ou qu'il a des raisons légitimes de craindre de telles conséquences en cas de retour. Il incombe donc principalement au requérant de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de sa demande.

5.5. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ni explication permettant de dissiper les griefs relevés, ni, a fortiori, d'établir le bien-fondé de sa crainte. En effet, le requérant se limite à rappeler ses déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil ne peut donc se satisfaire des explications fournies par le requérant, qui se limitent essentiellement à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications relevant de la paraphrase de propos déjà tenus ou de l'interprétation subjective, voire hypothétique, sans les étayer par des éléments concrets susceptibles de renverser les constats de la partie défenderesse. Le Conseil note que le récit du requérant n'est ni précis ni circonstancié sur des points jugés importants. Il n'est pas non plus, sur ces points, agrémenté de détails spontanés qui autoriseraient à y accorder foi. Dès lors, le Conseil juge pertinente l'analyse du récit faite par la partie défenderesse et y adhère.

5.6. En ce qui concerne les documents, le Conseil juge également pertinente l'analyse de la partie défenderesse et s'y rallie. Ces documents ne permettent pas de conclure au bien-fondé des craintes avancées.

5.7. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent donc valablement l'acte attaqué.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de l'asile, il procède à un réexamen complet du litige et se prononce par un arrêt qui remplace entièrement la décision contestée, avec ses propres motifs. Par conséquent, l'examen des éventuels vices affectant la décision attaquée, au regard des règles invoquées dans le moyen, perd toute pertinence.

9. Les constatations faites précédemment rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, de toute façon, aboutir à une conclusion différente quant au fond de la demande.

10. Le Conseil ne décèle aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait corriger et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu précédemment à la confirmation de la décision contestée. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE